

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 04/08/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

reçu le 02/08/2016

1612113/9-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Monsieur EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 CHATENAY MALMABRY

Dossier n° : 1612113/9-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Pierre EVESQUE c/ CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vos réf. : pier.evesque@gmail.com

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 04/08/2016 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 03/08/2016 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Romain Mageau

Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE

Aide 

Valider

Track a parcel



Envoi n° 2C10847764348 - Lettre Recommandée AR

Date	Statut	Localisation
11/08/2016	En cours de traitement	ANDUZE PDC1

Détails

Découvrez aussi



Vos courses en mode 2.0 : les promotions sur Internet



Profiter d'Internet pour enrichir sa collection de timbres



Le Cloud, la tête et l'informatique dans les nuages

Plan du site

 Service Consommateurs
 (/service-consommateurs)


 Espace clients sourds ou
 malentendants
 (/Service-Consommateurs/Espace-malentendants)


 Bureaux de poste
 (/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste)


 Suivi d'envoi
 (/particulier/outils/suivre-vos-envois)


 Webmail LaPoste.net
 (/particulier/webmail)


 La Boutique
 (https://boutique.laposte.fr#xtor=CS1-2003-[part]-[la-boutique])



Applications La Poste

(/particulier/vie-numerique/services-numeriques-personnels/(store)/applications-smartphone-tablette)



Suivre La Poste
sur les médias sociaux

(/particulier/social-hub)



Newsletter
(/particulier/newsletter)

-
- > Conditions générales d'utilisation (/particulier/conditions-generales-d-utilisation)
 - > Conditions générales de vente (/particulier/conditions-generales-de-vente)
 -  > Mentions légales (/particulier/mentions-legales) > Information sur les cookies (/particulier/information-sur-les-cookies)
 - > Bureaux de Poste (/particulier/bureaux-de-poste)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1612113

M. Pierre EVESQUE

Mme Galle
Juge des référés

Ordonnance du 4 août 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante

Par une requête, enregistrée le 3 août 2016, M. Pierre Evesque, représenté par Me Kanga, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner au président du centre national de la recherche scientifique (CNRS) la communication de son entier dossier médical, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Il soutient :

- qu'il a été placé en congé de longue maladie d'office ; qu'il a sollicité auprès du comité médical et du comité médical supérieur la communication du dossier médical sur la base duquel le comité médical supérieur a rendu un avis le 27 février 2014 ; que faute de réponse favorable, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs le 16 juin 2015 ; que la commission a rendu un avis favorable à la communication de son dossier médical le 10 septembre 2015 ;
- que malgré cet avis, le CNRS persiste à refuser de lui communiquer son dossier médical, ce qui constitue un obstacle sérieux pour assurer convenablement la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation de son placement en congé de longue maladie actuellement pendante ; qu'il est donc contraint de saisir le juge des référés ;
- que les documents demandés sont pleinement communicables en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, dès lors que l'avis du comité médical est déjà intervenu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Galle, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.(...)* » ;

2. Considérant que compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, la requête en référé présentée pour M. Evesque, qui ne fait état d'aucune décision administrative dont il conviendrait d'ordonner la suspension, doit être regardée comme fondée en réalité sur les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire, notamment, la communication des pièces ou informations mettant à même le demandeur de former un recours ; que, toutefois, lorsqu'un tel recours a déjà été formé, une demande présentée au juge des référés portant sur la communication de pièces utiles à la solution du litige est dépourvue d'utilité jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le litige, après épuisement, le cas échéant, des voies de recours, ordinaires et extraordinaires, dès lors qu'il appartient au juge saisi du litige, à quelque titre que ce soit, de faire usage des pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont dévolus pour ordonner, le cas échéant, les communications qui lui paraissent nécessaires à la solution du litige ;

4. Considérant que si M. Evesque fait valoir qu'une procédure de contestation de la décision le plaçant en congé de longue maladie d'office est « en cours », il n'apporte aucune précision relative à la nature du recours qu'il a intenté et à la date à laquelle celui-ci a été formé ; que dans ces conditions, le requérant n'établit pas que sa demande présenterait un caractère d'urgence, alors au demeurant qu'un avis favorable de la CADA relative à sa demande de communication de son dossier médical a été rendu le 10 septembre 2015 et que le requérant n'apporte aucune précision sur les diligences accomplies à la suite de cet avis pour obtenir communication de son dossier médical ; qu'en outre, à supposer que M. Evesque ait entendu soutenir que la communication de son dossier médical lui serait nécessaire dans le cadre de la procédure relative au recours en appel qu'il a formé le 16 septembre 2015 auprès de la Cour administrative d'appel de Paris, enregistré sous le numéro 15PA03605, contre le jugement numéro 1421761 du tribunal administratif de Paris en date du 15 juillet 2015 relatif à la contestation de son placement en congé de longue maladie d'office, il incombe alors au requérant de solliciter du juge d'appel qu'il a saisi la mesure de communication demandée ; que, par suite, sa demande présentée au juge des référés est dépourvue d'utilité et n'a aucun caractère

d'urgence ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande en référé présentée par M. Evesque en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Evesque est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Evesque.

Copie en sera adressée au centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 4 août 2016.

Le juge des référés,



Mme Galle

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Romain Mageau ★



reçu le 12/8/2016

1612113

Handwritten scribble

T24

LA POSTE  236331769 T 13/07/2016 20/09/2016

M EVESQUE PIERRE
10 RUE DE BRION
30270 SAINT JEAN DU GARD
FRANCE



8 477 6434 8



lettre RAR du 4/8/2016 # 2C 108477 6434 8


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04

RECOMMANDE
R1 AR

P ARCHIVES APV
RUE ARCHIVES
04 08 16
591 L1 232239
70F5 751323

€ R.F.
005,19
LA POSTE
MD 642438

Reçu le 12/8/2016

LA POSTE  236331769 T 13/07/2016 20/09/2016 1/1



M EVESQUE PIERRE
10 RUE DE BRION
30270 SAINT JEAN DU GARD
FRANCE